

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.065 du 25 septembre 2001

A.91.601/VIII-1793

En cause : **SACHS** Annette,
rue Van Eyck 35
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par Annette SACHS qui demande l'annulation :

- " 1) de la décision de retrait de la désignation de la requérante, pour une charge de cours de 45 heures/année, au 3^{ème} degré et pour une autre de 4 heure/semaine au type court, à l'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion (INSAS), à Bruxelles;
- 2) de la décision qui justifie la première, en vertu de laquelle, une autre personne, M^{me} Françoise BELLIERE, est désignée pour assumer ces charges de cours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 juin 2001, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre
deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.